



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2024-17-00810-052-006 de dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement, de marquage, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'une espèce animale protégée : Mulette perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) – Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines normandes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2017 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 29 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de renouvellement de dérogations transmise le 13 février 2025 pour la capture (Cerfa 13616*01), le transport (Cerfa 11630*02), la détention de coquilles (Cerfa 11628*02) et l'utilisation (prélèvements génétiques) de spécimens de **Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)** présentée par le **Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines normandes** ;
- vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2025.

Considérant

que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe la mulette perlière dans la catégorie « en voie d'extinction » à l'échelle mondiale et « en danger critique d'extinction » depuis 2011 en Europe ;

que la reproduction de la Mulette perlière est dépendante de poissons hôtes (Truite fario et Saumon atlantique) sur les branchies desquels les larves de mulette (glochidies) libérées dans l'eau s'enkystent jusqu'à atteindre une taille suffisante avant de s'en décrocher ;

que ce mode de reproduction singulier est dépendant de milieux en très bon état écologique devenus rares, expliquant la fragilité de cette espèce ;

qu'à des fins de préservation de ses populations, le programme LIFE+ 2010-2016 « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » a été coordonné par Bretagne vivante, pour la partie bretonne, et par le **Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines normandes**, dénommé ci-après **CPIE**, pour la Normandie ;

que concomitamment à ce programme LIFE+, l'État met en œuvre un Plan national d'actions (PNA) pour la Mulette perlière qui a pour objet le maintien des populations actuelles et l'amélioration de leur état de conservation ;

que le **CPIE** a été chargé de l'animation de la déclinaison régionale du PNA en faveur de la Mulette perlière en Normandie, pour la période 2016 à 2021 ;

qu'au cours de ce programme des premières dérogations à la protection de l'espèce **Mulette perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*)** ont été accordées dès 2017 pour autoriser la capture de spécimens, leur transport, leur détention et leur utilisation ;

que le **CPIE** a été chargé de continuer l'animation de la déclinaison régionale du nouveau PNA en faveur de la Mulette perlière en Normandie, pour la période 2023 à 2032 ;

que dans le cadre de ses missions, le **CPIE** souhaite conduire, sans autre solution satisfaisante, des actions de captures à des fins de sauvetage ou de renforcement des populations de mulettes sur tous les cours d'eau normands abritant l'espèce, de marquage, de transport pour mise en élevage à la station du Favot à Brasparts (Bretagne), d'utilisation pour prélèvements génétiques et de détention à des fins de sensibilisation du public à la préservation de l'espèce ;

que la capture, le marquage non invasif, le transport, la mise en élevage et en collection (coquilles) nécessitent des dérogations ;

que les techniques de marquage et de prélèvements génétiques opérées depuis 2017 sont parfaitement maîtrisées et n'ont pas conduit à la mortalité d'individus de Mulette perlière ;

que du personnel du **CPIE** est formé à la capture, à la manipulation, au transport et à l'identification des mollusques, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données de suivis ou d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

que le **CPIE** a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2016 à 2023 conformément aux prescriptions faites à ses précédents arrêtés de dérogation n° 2017-00810-052-001 à 005 prorogés et échus le 31 décembre 2024 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogations, que le **CPIE** procède à la capture ou l'enlèvement, au marquage, à l'utilisation, au transport et à la détention de

spécimens de Mulette perlière d'eau douce dans le cadre de la déclinaison régionale du Programme National d'Actions (PNA) en faveur de la Mulette perlière en Normandie, pour la période 2023 à 2032, visant la préservation de cette espèce et de ses habitats, voire l'amélioration de la conservation de ses populations en Normandie, ainsi que la sensibilisation du public.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Collines normandes** dénommé ci-après **CPIE**, représenté par sa présidence et dont le siège administratif est situé au Moulin de Ségrie à Athis-Val-de-Rouvre (61100).

Les dérogations concernent l'espèce protégée suivante : **Mulette perlière d'eau douce** (*Margaritifera margaritifera*) et couvrent :

- la capture ou l'enlèvement d'individus vivants de Mulette perlière, ainsi que leur marquage non invasif, à des fins notamment de suivis, de sauvetage (travaux, pollution...), de renforcement des populations, de mise en élevage etc. ;
- la détention de coquilles vides à des fins d'une mise en collection pour exposition ;
- l'utilisation des spécimens à des fins de prélèvements génétiques ;
- le transport des adultes et des larves pour mise en élevage, retour vers le milieu naturel ou transfert vers des sites plus favorables.

Ce présent arrêté ne couvre pas les opérations de travaux en cours d'eau abritant l'espèce. Ces opérations, lorsqu'elles présentent des impacts négatifs pour l'espèce, doivent faire l'objet de demandes de dérogations pour perturbation intentionnelle, destruction d'habitats, voire de spécimens et nécessitent l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

Les dérogations sont accordées au **CPIE** pour tous les cours d'eau de Normandie où l'espèce est présente, potentiellement présente ou susceptible de les coloniser.

Article 3^e- Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et :

- jusqu'au 31 décembre 2032 pour les opérations de capture, de transport et de relâcher ;
- tant que durera l'élevage des spécimens vivants, étant entendu que l'utilisation et le transport après expiration du Plan régional, nonobstant sa prorogation, devra faire l'objet de nouvelles dérogations ;
- sans limitation de durée pour les coquilles détenues au CPIE des Collines normandes ;
- pour la durée nécessaire à l'utilisation du matériel génétique prélevé avant le 31 décembre 2032.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **CPIE**. Pour sa mise en œuvre, Madame **Mathilde COLLET**, chargée de mission du PNA Mulette perlière du **CPIE**, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations de capture, de transport, de prélèvement génétique etc, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant à ces opérations pour ne pas compromettre la survie des individus de Mulette perlière. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **CPIE** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **CPIE** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral et biodiversité de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées.

Article 5^e- Modalités particulières aux opérations de capture, marquage et transport des spécimens vivants

a. Capture et déplacement de spécimens adultes de Mulettes perlières à l'échelle du cours d'eau ou de son bassin versant

Lorsque les conditions du milieu ne leur sont plus favorables et mettent en danger leur survie (changement brutal du milieu, pollution, etc.), des individus adultes peuvent être capturés à la main et déplacés dans des milieux pouvant mieux correspondre à leurs exigences écologiques. Des déplacements peuvent également être opérés pour favoriser leur reproduction ou pour toute autre raison pour améliorer leurs conditions de vie.

Les critères de sélection du milieu récepteur sont :

- Le site abrite des Mulettes perlières ou leur est favorable.
- La turbidité de l'eau est très faible à quasi-absente.
- La mesure du potentiel d'oxydo-réduction de l'eau doit être supérieure à 300 mV.

Durant toute la durée du transport d'une durée jusqu'à 1 heure, les spécimens prélevés sont déposés sur des tamis ou déposés directement dans une glacière. Ils sont conservés dans un volume d'eau de la rivière suffisant, d'au moins dix litres pour six mulettes adultes. La température de l'eau de la glacière est régulièrement contrôlée au cours du trajet et doit rester sensiblement la même que celle du lieu de départ. Si nécessaire, une régulation de la température a lieu grâce à des pains de glace qui sont déposés dans la glacière. Les mouvements du trajet suffisent à oxygéner de manière suffisante l'eau contenue dans la glacière.

Le déplacement de spécimens dans le cadre de travaux est autorisé. Le CPIE recueille préalablement, auprès de son mandant ou de la DREAL, copie de la dérogation accordée pour lesdits travaux afin de s'assurer de la régularité de la demande.

b. Manipulation et marquage des Mulettes

Les mulettes peuvent être manipulées après capture pour des relevés biométriques. Leur mise hors d'eau et la durée de leur manipulation doivent être aussi courtes que possible.

Le marquage des coquilles s'effectue à l'aide de marques colorées ou de colle cynanoacrylate et d'étiquettes plastiques colorées et numérotées, à l'extérieur de la coquille.

c. Suivi de la gravidité des Mulettes perlières et récolte des glochidies (larves) pour mise en élevage

Annuellement, sur chaque cours d'eau identifiés dans la déclinaison régionale, entre 10 et 30 spécimens identifiés par un matricule sont suivis pour leur gravidité.

Les suivis de gravidité ont lieu entre les mois de juillet et d'octobre. Ils permettent de suivre la production et la maturation des larves de mulettes perlières.

Sur les mulettes perlières contrôlées par an, seules deux ou trois font, en moyenne et annuellement, l'objet d'une récolte finale.

La priorité est donnée à la manipulation d'individus considérés comme étant en « bon état de santé ». Cet état de santé est jugé selon les conseils donnés par le comité scientifique par des signes de vigueur contrôlable sur le terrain :

- si elles se déplacent,
- si elles se ferment assez rapidement lorsqu'elles sont touchées,
- si elles sont correctement enfoncées dans les sédiments et non posées à la surface,
- si lors de leur manipulation pour le contrôle des glochidies, elles exercent une résistance.

Le suivi de la gravidité s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'état des branchies des mulettes est contrôlé pour la présence de larves à l'aide d'une pince permettant d'entrouvrir les valves de quelques millimètres.
- Les individus gravides ou soupçonnés de l'être sont installés dans des récipients contenant de l'eau de la rivière dont la température est maintenue en dessous de 18 °C.
- Contrôle du stade des larves : à la reprise de son activité respiratoire, l'individu émet quelques larves dont l'état de maturité est contrôlé au microscope. Les larves passent par cinq stades de maturation. Seul le cinquième stade est utilisable pour une mise en contact avec les poissons-hôtes (saumon atlantique et truite fario) ou pour transport à la station d'élevage.

Si les larves sont immatures, l'individu adulte est remis à sa place immédiatement. Et si ces dernières sont matures (stade 5), l'individu est conservé dans le récipient environ une heure, voire plus, afin qu'il relargue l'ensemble de ses larves. Il est relâché sur son lieu de capture.

Lorsque des récoltes ont lieu, les glochidies sont soit acheminées en station d'élevage dans le Finistère gérée par la Fédération départementale de pêche, soit mises directement en contact avec des poissons hôtes sur leur rivière d'origine après une pêche des poissons organisée conformément à la réglementation. La priorité est donnée à l'élevage afin de préserver environ 10 000 mulettes par cohorte et par rivière à la station de Brasparts (29).

d. Mise en contact des glochidies avec les poissons hôtes

La mise en contact s'effectue de la façon suivante :

Les poissons sont pêchés sur les rivières/bassins versants où sont présentes les mulettes perlières.

La mise en contact se déroule immédiatement sur le terrain après avoir pêché les salmonidés. Les salmonidés pêchés et la solution de glochidies sont mis dans un grand bac avec l'eau de la rivière.

Les poissons sont relâchés dans la rivière ou le bassin versant d'origine après 45 minutes environ de mise en contact.

Pour réaliser cette opération, les glochidies peuvent également être transportées sur de courtes distances en restant sur le bassin versant d'origine, dans des conditions respectant leurs exigences de vie : volume d'eau à température constante.

e. Transport des glochidies vers la station d'élevage du Favot

Entre la Normandie et la station de Brasparts, le trajet le plus long envisageable est estimé à environ six heures de route. La durée de transport des larves est aussi brève que possible.

Les larves sont transportées dans des bouteilles remplies de l'eau de la rivière de leur prélèvement et placées dans une glacière permettant le maintien d'une température stable.

f. Mise en élevage

Pour élever les larves de la Mulette perlière, la Fédération de pêche du Finistère possède une autorisation de fonctionnement délivrée par la Direction départementale de protection des populations du Finistère.

Pour leur élevage, les glochidies sont mises en contact avec leurs poissons-hôtes (truite fario et saumon atlantique) dans des bassins dont les conditions assurent la survie des poissons, puis placées, après leur décrochement des branchies des poissons, dans des systèmes de culture *in-situ* (tubes, boîtes, plaques perforées, etc.) optimisant leur croissance et leur survie (bonne circulation de l'eau, bonne oxygénation et bon apport de nourriture), au plus proche de leurs exigences écologiques et dans la maîtrise des risques sanitaires.

Chaque année, « l'excédent » de jeunes mulettes perlières obtenues après décrochement des larves peut être transporté pour rejoindre les cours d'eau d'origine en vue de renforcer les populations sauvages.

Le nombre de spécimens réintroduits et utilisés dans des systèmes de réintroduction *in-situ* dépend des possibilités de la station d'élevage (selon le taux de survie et le nombre de spécimens disponibles). En moyenne, les juvéniles restent entre trois et quatre ans à la station d'élevage.

g. Transport des jeunes mulettes pour leur relâcher en milieu naturel

Les individus sont conservés dans de l'eau issue de leur lieu de départ (eau de rivière ou eau de la station d'élevage). Les individus sont transportés dans des tamis placés dans une glacière permettant le maintien d'une température stable. La température de l'eau de la glacière sera régulièrement contrôlée au cours du trajet et devra rester sensiblement la même que celle du lieu de départ. Si nécessaire. Les mouvements du trajet suffiront à oxygéner de manière suffisante l'eau contenue dans la glacière.

h. Conditions du relâcher en rivière

Les relâchers ont lieu au printemps dans des zones de renforcement, ou réintroduction, choisies par les agents de terrain selon les critères suivants : faible turbidité, faible quantité de MES, potentiel d'oxydo-réduction de plus de 300 mV. Ces zones peuvent se trouver au cœur des populations actuelles ou sur des affluents de meilleure qualité si besoin.

Afin de suivre l'évolution des jeunes mulettes réintroduites, une partie (moins de 20 %) peut être maintenue en condition de culture *in-situ* aménagée (bigoudis, silos béton, boîtes).

Article 6^e- Détention de spécimens morts

Le CPIE est autorisé à se constituer et détenir une collection de coquilles de mulettes. Ces coquilles doivent avoir été prélevées, en l'état, dans les cours d'eau ou provenir de spécimens morts en élevage.

Les coquilles de mulettes perlières récupérées sont archivées et conservées dans les locaux du CPIE Collines normandes. Cette mise en collection se fait dans la continuité du travail initié en 2021 par le CPIE (JOUAULT N., VIEILLEDENT C., 2021).

La collection ainsi constituée devient une collection publique consultable sans contre-partie financière. En tant que collection publique, aucun spécimen n'est cessible, sauf au profit d'une structure éducative ou de recherche et après accord explicite obtenu de la DREAL au titre de transfert de spécimens d'espèces protégées.

Toute ou partie de la collection peut être présentée au public, en permanence ou temporairement, à demeure ou en itinérance.

La scénographie d'exposition explique et est représentative des conditions et modalités de vie de cette espèce dans son milieu naturel.

L'entrée, la sortie et les mouvements de spécimens sont consignés dans un registre numérique ou physique dont une copie sera transmise annuellement à la DREAL.

La traçabilité de chaque spécimen porte, *a minima*, sur le lieu de récolte, la date de récolte, les circonstances de la récolte et l'auteur de la découverte.

Un numéro d'inventaire unique est inscrit sur le spécimen et reporté sur le registre de détention.

Ces informations sont renseignées dans la base de données coquilles prévue à cet effet. Cette dernière est régulièrement actualisée et une version est transmise annuellement à la DREAL Normandie, en même temps que les bilans annuels liés à la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur de la mulette perlière.

Article 7^e- Récolte, détention et utilisation de matériel génétique

Aux fins éventuelles d'analyses génétiques, des prélèvements peuvent être réalisés *in-situ*, *ex-situ* ou dans la station d'élevage. Il peut s'agir de prélèvement d'hémolymphe ou de toute autre prélèvement ne compromettant pas la survie du spécimen.

Le matériel génétique est conservé dans les conditions assurant sa pérennité (congélation, alcoolat, ...) jusqu'à son utilisation. Le transport et l'utilisation du matériel génétique se font sous couvert d'une copie du présent arrêté qui doit suivre le transport et être conservé sur les lieux d'utilisation aussi longtemps que le matériel génétique existe.

Article 8^e- Pédagogie, information, formation

Afin de valoriser les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan national et du plan régional d'action en faveur de la Mulette perlière, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens de Mulette perlière en permanence ou temporairement, à demeure ou en itinérance lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à cette espèce.

Article 9^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Le CPIE établit un rapport d'activité annuel détaillant les opérations menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il comprend, *a minima* :

- les objectifs des opérations (élevage, renforcement des populations, sauvetage...);
- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...);
- les résultats des captures (nature et nombre de spécimens prélevés, ...);
- le nombre de spécimens réintroduits (stades de développement, dates et lieux de réintroduction, ...);
- copie du registre de détention ou des mouvements annuels; nature et utilisation de la collection;
- nature des prélèvements génétiques et compte rendu de leur utilisation.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **CPIE** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux Directions départementales des Territoires et de la Mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et à la Direction départementale des Territoires de l'Orne, ainsi qu'aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 mai 2025

Pour les préfets et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen et de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.